



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale
(SCoT)
Brenne Marche (36)**

N°20171222-36-0107

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire s'est réunie le 22 décembre 2017. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Brenne Marche (36).

Étaient présents et ont délibéré : Étienne Lefebvre, Corinne Larrue, Michel Badaire, François Lefort.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le Schéma de Cohérence Territoriale relève du régime des documents d'urbanisme prévu aux articles R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le rapport de présentation inclus dans le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté rend compte de cette démarche.

Pour tous les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à la disposition du public et de la personne publique responsable du document.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre l'amélioration de sa conception et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

II. Principales dispositions du SCoT susceptibles d'avoir un effet sur l'environnement

Le territoire du SCoT Brenne Marche couvre 1 833 km² et comporte 56 communes regroupées au sein de trois communautés de communes : Cœur de Brenne, Brenne Val de Creuse et Marche Occitane Val d'Anglin.

La majeure partie du territoire¹ est située au sein du Parc Naturel Régional (PNR) de la Brenne composé de régions naturelles variées : au nord du cours d'eau de la Creuse se trouve le « Pays des mille étangs » où s'entremêlent eau, bois, landes et prairies parfois dominées par des buttons², au sud les rivières de l'Anglin et de la Creuse ont façonné un paysage vallonné et boisé où se mélangent bocages et cultures.

Le territoire du SCoT est un territoire rural structuré autour de la commune de Le Blanc. Depuis le milieu du XIX^e siècle, qui marque l'âge d'or du territoire avec plus de 58 000 habitants, l'exode rural altère la démographie, exceptée celle de Le Blanc qui s'affirme comme pôle local au cours du XX^e siècle. Le début du XXI^e siècle se caractérise par une stagnation de la démographie, avec 31 055 habitants en 2012, qui cache toutefois une évolution hétérogène liée aux axes routiers, aux pôles

1 47 communes sur les 56 que compte le territoire du SCoT sont comprises dans le périmètre du PNR de la Brenne.

2 Les buttons sont des collines issues de l'érosion des grès contrairement à ce que dit la légende qui donne leur origine à Gargantua.

attracteurs et à la proximité de pôles extérieurs comme Châteauroux.

Le projet de SCoT ambitionne d'infléchir la courbe démographique, avec l'accueil de 2 600 habitants d'ici 2040, afin d'atteindre environ 33 500 habitants, soit une croissance de 0,3 %/an. De plus, il envisage la création de 2 200 logements, dont 900 pour assurer le maintien de la population et 1300 pour l'accueil des nouveaux habitants, répartis comme suit : 1 000 logements issus de la réhabilitation du bâti ancien, 500 logements créés par réutilisation de lots vacants et le restant créé en extension des enveloppes urbaines.

Afin d'atteindre cet objectif tout en préservant et en valorisant les ressources de son territoire, le SCoT s'articule autour de quatre axes stratégiques :

- devenir un territoire connecté et désenclavé, qui structure les initiatives locales ;
- revitaliser le parc bâti existant pour permettre un accueil de population dans le contexte de la transition énergétique ;
- valoriser de façon complémentaire un territoire d'eau et de bocage, pour un territoire à énergie positive à horizon 2040, en particulier en développant la production d'énergie renouvelable et en soutenant l'agriculture ;
- affirmer la vocation de l'ensemble des maillons du territoire en prévoyant une croissance démographique accentuée sur Le Blanc, principal pôle de services du territoire, en renforçant également cette croissance sur deux polarités secondaires (Mézières-en-Brenne et Saint-Benoît-du-Sault), puis en consolidant les pôles relais de services.

III. Principaux enjeux environnementaux du territoire

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

Ils concernent :

- la maîtrise de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la sauvegarde des milieux naturels ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la préservation du patrimoine paysager et architectural en adéquation avec le développement des énergies renouvelables ;
- les risques naturels.

IV. Appréciation de l'analyse faite sur les enjeux environnementaux du territoire

Consommation d'espaces naturels et agricoles

L'analyse de la consommation d'espaces entre 2004 et 2014 estime que 265 hectares ont été urbanisés, répartis comme suit : 64 % pour l'habitat (environ 170 hectares), 24 % pour les activités économiques et les équipements et 12 % pour la création ou l'extension de carrières (explication des choix – p.12-17). Il aurait été utile, pour mieux mettre en évidence les conséquences pour le territoire de l'urbanisation croissante, de détailler la nature des terres urbanisées au cours de la période analysée (espaces agricoles, naturels ou forestiers). De même, la méthode employée pour la détermination de l'enveloppe urbaine aurait pu être plus explicite.

Le rapport de présentation montre, de manière pertinente, que le phénomène d'urbanisation n'est pas uniforme sur le territoire. D'une part, la communauté de communes Brenne Val de Creuse est de loin la première intercommunalité consommatrice d'espaces avec une urbanisation qui se développe autour de Le Blanc. D'autre part, les logiques d'implantation diffèrent : extension en continuité des bourgs historiques (Le Blanc, Saint-Benoît-du-Sault, Azay-le-Ferron, etc.), urbanisation le long des axes routiers, implantation de nouvelles habitations à proximité des hameaux historiques liés à l'activité agricole. La faible densité des nouvelles constructions est également soulignée à juste titre.

Par ailleurs, l'état initial ne présente pas les zones d'activités économiques du territoire (localisation, taux de remplissage, typologie, etc.). De même, il ne mentionne pas les projets économiques d'envergure extérieurs à son territoire, comme la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) d'Ozans, située à une trentaine de kilomètres au nord-est et d'une superficie prévisionnelle d'environ 500 hectares, alors qu'elle pourrait avoir un impact sur l'attractivité des zones du territoire du SCoT.

L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation avec un état des lieux des zones d'activités économiques au sein et autour du territoire du SCoT (localisation, taux de remplissage, typologie, etc.), en mettant notamment en exergue celles qui sont structurantes pour le territoire.

Milieux naturels

Le rapport de présentation s'appuie sur un état initial de l'environnement qui reste assez général mais définit de manière correcte les grands enjeux en termes de patrimoine naturel (étangs et zones humides, vallées, bocage et prairies, massifs forestiers). Les nombreux zonages réglementaires (sites Natura 2000, réserves naturelles nationales et régionales, etc.) ou d'inventaires (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique : ZNIEFF) ayant trait à la biodiversité y sont décrits et cartographiés. Il convient de remarquer que les zonages des ZNIEFF ne sont pas à jour mais que cela provient du fait que ces zonages sont en évolution régulière. L'état initial gagnerait donc à indiquer que la liste et la carte des ZNIEFF sont indicatives et représentent l'état de l'inventaire à une date à préciser.

Le document présente une partie plus développée sur les continuités écologiques.

Elle reprend les éléments généraux du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région Centre-Val de Loire, dont la cartographie par sous-trame, à l'échelle du territoire du SCoT, aurait dû figurer dans l'état initial. Par ailleurs, les éléments de la trame verte et bleue locale, réalisée en 2014 sur le PNR de la Brenne, sont repris sous forme de cartographie par sous-trame à une échelle toutefois difficile à lire. La méthode d'élaboration de cette trame verte et bleue locale aurait également mérité de figurer en annexe de l'état initial, pour une meilleure compréhension d'ensemble.

L'autorité environnementale recommande de compléter la partie sur la trame verte et bleue locale en la cartographiant à l'échelle de chaque commune, afin de faciliter sa mise en œuvre sur le territoire, et en détaillant sa méthodologie d'élaboration.

Ressource en eau

Le rapport de présentation décrit correctement le réseau hydrographique présent sur le territoire. Néanmoins, il ne comporte pas de carte lisible du réseau hydrographique permettant l'identification des principaux cours d'eau. De plus, il mélange les échéances de retour au bon état global des différents cours d'eau, telles qu'elles sont fixées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016 - 2021³, approuvé le 18 novembre 2015. L'état initial décrit correctement le déficit hydrologique des rivières en période d'étiage. En revanche, il n'insiste pas suffisamment sur la qualité du milieu, l'Anglin et la Claise étant dégradées par les pesticides et les nitrates, ni sur le rétablissement de la continuité écologique, notamment le transport suffisant de sédiments et la circulation des poissons, de nombreux ouvrages transversaux (barrages et seuils) provoquant actuellement des altérations hydromorphologiques sur les cours d'eau.

L'autorité environnementale recommande que l'état initial soit complété sur les échéances de bon état global des cours d'eau, sur la qualité du milieu et sur la continuité écologique des cours d'eau, afin de souligner clairement qu'une des priorités pour ces rivières est le rétablissement du transport suffisant de sédiments et la circulation des poissons.

Concernant la gestion de la ressource en eau, le rapport de présentation dresse un état des lieux adapté de l'alimentation en eau potable, ainsi que de la gestion des eaux pluviales et des eaux usées. En revanche, il n'aborde pas la qualité des nappes du secteur, plusieurs communes étant situées en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) pour la nappe du Cénomaniens, ni les objectifs d'état pour les masses d'eaux souterraines tels qu'ils sont fixés par le SDAGE pré-cité.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial sur le volet eaux souterraines en détaillant leur qualité et leur objectif d'état tels qu'ils sont fixés par le SDAGE Loire - Bretagne 2016-2021.

Patrimoine paysager, architectural et énergies renouvelables

Le rapport de présentation dresse un état initial adapté du paysage avec des approches transversales (physique, culturelle, naturaliste, etc.). Il présente de manière claire et illustrée les différentes entités paysagères composant le territoire : Grande Brenne, Petite Brenne, Pays Blancs, Boischaut Sud et Pays d'Azay. Il faut cependant noter que l'état initial introduit une confusion entre les éléments naturels

3 L'objectif de bon état global de la Claise est prévu en 2027 et celui de l'Anglin en 2021 et non en 2015 comme indiqué dans l'état initial (p.127 et 129).

remarquables et les sites classés et inscrits au titre du code de l'environnement, qui présentent un intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. L'état initial analyse de manière détaillée les morphologies urbaines du territoire et présente les spécificités du bâti local (matériaux, typologie).

L'état initial analyse, de manière pertinente, l'évolution récente du patrimoine paysager et architectural induite par la mutation des activités humaines, avec notamment le phénomène de fermeture des paysages du fait de l'évolution des pratiques agricoles, et l'abandon du bâti ancien. Il identifie correctement les espaces dégradés qui nécessitent une attention particulière (friches d'activités et déprise commerciale) et met en avant la problématique de l'insertion paysagère des nouvelles constructions.

Par ailleurs, l'état initial dresse, de manière appropriée, un état des lieux du développement des énergies renouvelables, dans lequel il identifie clairement les opportunités et contraintes propres à chacune d'entre elles. Plus précisément, il identifie, de manière adaptée, la préservation des motifs paysagers locaux comme étant l'une des principales contraintes au développement de l'éolien.

Risques naturels

Le rapport de présentation s'attache à lister l'ensemble des risques naturels présents sur le territoire : inondation par débordement de cours d'eau, retrait-gonflement des argiles, sismicité, feux de forêt, radon. Néanmoins, il aurait mérité de citer également les risques liés aux aléas de cavités, le territoire présentant de nombreuses cavités naturelles, et d'inondation par remontée de nappe, les secteurs à proximité de la Creuse et de sa partie septentrionale étant marqués par une sensibilité très élevée.

Concernant le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, l'état initial précise que plusieurs communes sont concernées sans pour autant citer le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)⁴ de la Creuse approuvée le 31 décembre 2004, qui n'est mentionné qu'au chapitre 1.2 du rapport de présentation « Articulation du SCoT avec les autres documents ». Ce chapitre liste de manière satisfaisante, pour plusieurs communes, le risque associé au regard du zonage réglementaire défini par ce PPRI (aléa faible, moyen, fort et très fort).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial, d'une part en citant les risques liés aux aléas cavités et inondation par remontée de nappe, et d'autre part en y ajoutant la partie sur le PPRI de la Creuse.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT

Justification des choix opérés pour éviter au maximum les incidences

D'une part, le rapport de présentation explique que le scénario retenu est issu d'une construction itérative combinant trois scénarios de développement et résultant d'un processus de concertation des élus. Cependant, la justification de ces orientations par rapport aux enjeux environnementaux se base sur une approche très théorique et conceptuelle, déconnectée du territoire, qui est difficilement compréhensible.

D'autre part, la justification des objectifs du SCoT est basée sur le choix d'un

4 Le PPRI est un document de planification, opposable au PLU, qui a pour objectif de réduire la vulnérabilité des biens en définissant des zones inconstructibles et d'autres constructibles sous conditions.

scénario de croissance démographique. Parmi les trois scénarios démographiques présentés dans le rapport de présentation, celui retenu est le plus ambitieux et reflète la volonté de redynamiser ce territoire rural : il projette d'accueillir environ 2 600 habitants d'ici 2040, soit une croissance annuelle de 0,3 % équivalent à l'accueil de 93 habitants/an. La rupture franche avec l'évolution démographique récente (-18 hbts/an entre 1999 et 2012) justifierait que la faisabilité du scénario soit davantage argumentée. Les besoins en logements, estimés à 2 200, sont pour leur part justifiés par l'analyse distinguant les logements nécessaires au maintien de la population actuelle de ceux destinés à l'accueil de la population nouvelle. De même, les 100 hectares ouverts à l'urbanisation à destination de l'habitat prennent en compte les capacités de construction en renouvellement du bâti existant, issu de l'héritage du XIX^e siècle, et en densification au sein des enveloppes bâties.

De surcroît, le SCoT prévoit en cohérence avec l'axe 4 du PADD⁵, une répartition de ces logements en fonction du degré de polarité des communes (soit par ordre décroissant, Le Blanc identifié comme pôle principal, les pôles secondaires : Mézières en Brenne et St-Benoit-du-Sault, les bourgs relais de services puis les autres communes).

Concernant les zones d'activités économiques, il est dommage que le SCoT ne limite pas leur capacité d'extension et indique seulement celles qui pourront s'étendre sous conditions, sans justification explicite. Ces dernières sont néanmoins situées dans les communes identifiées comme pôle principal, secondaire ou comme bourgs relais de services, ce qui est cohérent avec l'axe 4 du PADD.

L'autorité environnementale recommande que le SCoT justifie davantage l'absence d'encadrement de la consommation d'espaces naturels et agricoles pour l'extension des zones d'activités économiques.

Prise en compte des enjeux principaux par le projet de SCoT

Les dispositions prévues dans le projet de SCoT témoignent d'une prise en compte inégale des enjeux environnementaux du territoire.

Concernant la consommation d'espaces, le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) prévoit une urbanisation d'environ 5 ha/an à destination de l'habitat, ce qui est significativement inférieur au rythme d'urbanisation à destination de l'habitat de ces dernières années, évalué à 17 ha/an. De même, les prescriptions du DOO permettent une limitation de l'étalement urbain, puisqu'il prévoit notamment que 20 % des logements seront créés par renouvellement du bâti existant dans les bourgs (réhabilitation, rénovation de bâtiments vacants, etc.) en cohérence avec l'axe 2 du PADD⁶, et qu'environ 30 % des logements seront construits au sein de l'enveloppe bâtie des bourgs, modulable en fonction de l'analyse de densification du PLU. Le DOO prescrit, de manière adaptée, une densité minimale, de 20 logements par hectare en moyenne pour la commune de Le Blanc et de 15 logements par hectare en moyenne pour les communes de Mézières-en-Brenne, de Saint-Benoît-du-Sault et les bourgs relais de services, applicable aux opérations de plus de 5 logements.

En outre, le rapport de présentation évalue que le rythme de consommation d'espaces naturels et agricoles à des fins économiques restera identique par rapport aux années précédentes, 7 ha/an, soit une consommation de 150 ha.

-
- 5 L'axe 4 du PADD consiste à affirmer la vocation de tous les maillons du territoire : de la notion de proximité à la centralité », représentée par Le Blanc.
 - 6 L'axe 2 du PADD consiste à « revitaliser le parc bâti existant pour permettre un accueil de population dans le contexte de la transition énergétique ».

Cependant, l'autorité environnementale regrette que cette donnée n'ait pas de valeur prescriptive et qu'elle ne soit pas retranscrite dans le DOO, ce qui aurait permis de démontrer une réelle maîtrise de l'enjeu de consommation d'espaces par le SCoT. Le SCoT prévoit néanmoins l'extension des zones d'activités à condition notamment qu'elles aient un taux d'occupation supérieur à 80 %.

Au total, le projet de SCoT prévoit une urbanisation totale de 250 ha d'ici 2040, soit 12 ha/an, ce qui demeure nettement inférieur au rythme de consommation de ces dernières années, évalué à 24 ha/an. Ainsi, bien que l'effort soit inégal entre les zones à destination de l'habitat et les zones économiques, le projet de SCoT s'inscrit globalement dans une logique de limitation de la consommation d'espaces.

Concernant la biodiversité, le PADD prévoit dans son axe 3 de « *valoriser un territoire d'eau et de bocage* », notamment en « *préservant et mettant en valeur les espaces naturels et les continuités écologiques* ». Cet objectif se traduit dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), via des prescriptions⁷ de nature à assurer globalement un bon niveau de protection aux milieux et espaces identifiés comme les plus sensibles. Par ailleurs, dans sa prescription P341_E⁸, le SCoT limite l'identification et la préservation des zones humides dans le cadre des PLU à un sous-zonage du SDAGE Loire-Bretagne 2016- 2021 relatif à l'action MIA 14⁹. Or, la problématique de prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme est une disposition affirmée du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021. Il aurait donc été pertinent d'élargir cette prescription à l'ensemble du territoire, en précisant que les PLU doivent identifier les zones humides prioritairement dans l'enveloppe des zones ouvertes à l'urbanisation, afin de s'assurer de l'absence d'atteinte à des zones humides dont la fonctionnalité est avérée.

Le PADD aurait pu faire référence à la charte du PNR en matière de préservation de la biodiversité, au-delà de la trame verte et bleue.

L'autorité environnementale recommande d'élargir à l'ensemble du territoire le champ d'action de la prescription P341_E relative aux zones humides.

Il aurait dans tous les cas été utile de rappeler que l'ouverture à l'urbanisation à l'intérieur d'un site Natura 2000 nécessite de vérifier qu'elle a préalablement fait l'objet d'une démarche d'évitement, de réduction ou de compensation des effets négatifs et qu'ainsi elle n'aura pas d'effet notable sur l'état de conservation du site.

Le PADD comporte, de manière pertinente, un objectif afin de favoriser la restauration hydromorphologique et la continuité écologique des cours d'eau. En revanche, cet objectif ne fait l'objet ni de prescription ni de recommandation dans le DOO.

L'autorité environnementale recommande que le DOO traduise l'objectif de restauration hydromorphologique et de continuité écologique des cours d'eau présent dans le PADD, et incite à la réalisation d'opérations de restauration

7 Par exemple les prescriptions P341_A : « les motifs naturels qui participent au fonctionnement écologique des cœurs de biodiversité (haies, rivières, massifs, bosquets...) sont conservés. Ceux disposant d'un intérêt écologique supérieur (ZNIEFF...) sont préservés par un zonage adapté » et P341_B : « les cœurs de la trame bleue (étangs, zones humides) sont rattachés à un zonage N », ainsi que des « zones tampons de 10 m minimum ».

8 Prescription P314_E : « Lorsqu'ils sont compris dans la zone intéressée par la mesure MIA_14 (mesure de gestion des zones humides) du SDAGE, les PLU identifient et préservent les zones humides en conséquences »

9 La mesure MIA14 consiste à assurer la gestion des zones humides présentes dans les secteurs identifiés par le SDAGE (Cf. p.131 du programme de mesures 2016-2021). Il peut s'agir par exemple d'opérations de maîtrise foncière ou de restauration de zones humides.

(effacement des ouvrages, abaissement périodique, dispositif de franchissement, etc.).

En concordance avec le PADD et les **enjeux en matière d'assainissement et d'eau potable** identifiés dans le rapport de présentation, le DOO établit, de manière pertinente, des prescriptions visant l'adéquation de la capacité des systèmes d'assainissement des eaux usées et de la disponibilité de la ressource en eau potable avec le développement urbain. Néanmoins, le rapport de présentation aurait pu explicitement justifier la compatibilité du SCoT avec la disposition 7C-5 du SDAGE Loire Bretagne 2016 - 2021 relative aux modalités de gestion de la nappe du Cénomani.

Le PADD prend en compte de manière pertinente les **enjeux paysagers du territoire** à travers son axe 3.3 « Préserver les caractéristiques des grandes unités paysagères, génératrices de l'identité du territoire ». Cet objectif est traduit de manière exhaustive dans le DOO (p.33-36). En particulier, ce dernier définit un niveau de protection ponctuelle autour de motifs paysagers (tels que les buttons, étangs remarquables, etc.) et d'autres espaces paysagers sensibles, qui se traduit par une constructibilité limitée en dehors des espaces urbanisés. De plus, le SCoT prescrit, de manière adaptée, aux PLU d'identifier et de protéger les cônes de vue ainsi que de réaliser un diagnostic paysager.

Concernant la transition énergétique, dans le but de devenir un territoire à énergie positive d'ici 2040, le DOO définit correctement des prescriptions applicables aux nouvelles opérations d'aménagement (ex : P311_B) et aux PLU (ex : P311_C). Cependant, il aurait été utile d'estimer le potentiel d'énergie renouvelable mobilisable sur le territoire afin de montrer la cohérence entre les actions du SCoT et l'objectif fixé. En outre, le SCoT permet d'assurer un développement des énergies renouvelables en adéquation avec l'objectif de préservation des paysages. En cohérence avec l'axe 3.1.2 du PADD, le DOO identifie, de manière appropriée, les secteurs dans lesquels l'implantation de production d'électricité destinée à la vente est proscrite et prescrit également la réalisation d'étude paysagère et environnementale pour tout projet de production d'énergie.

Le DOO, via des prescriptions adaptées, permet une articulation cohérente des objectifs de revitalisation du parc bâti existant et de transition énergétique. Par exemple, il encadre les opérations de réhabilitation en prescrivant à la fois des objectifs de performance énergétique et l'intégration des recommandations du guide pour la restauration et l'entretien de l'architecture rurale édité par le PNR de la Brenne.

Concernant les risques naturels, l'axe 3 du PADD comporte un objectif sur la prise en compte des risques d'inondation, incluant les PPRI, et des mouvements de terrains dans la localisation de l'urbanisation. Il aurait été souhaitable d'y ajouter les risques de cavités et de retrait-gonflement des argiles. De même, le DOO contient des prescriptions relatives au risque d'inondation, permettant notamment de proscrire l'urbanisation dans les zones à risques, mais il ne traite pas des risques de cavités et de retrait-gonflement des argiles.

L'autorité environnementale recommande de compléter le DOO afin qu'il intègre les risques de cavités et de retrait-gonflement des argiles, en incitant par exemple à la réalisation d'études de sols.

De plus, le rapport de présentation ne fait que citer le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) Loire-Bretagne, adopté le 23 décembre 2015, sans analyser la compatibilité du SCoT avec celui-ci.

L'autorité environnementale recommande de justifier davantage la compatibilité du SCoT avec le PGRI Loire-Bretagne.

Mesures de suivi des effets du SCoT sur l'environnement

Le rapport de présentation décrit correctement le dispositif de suivi, fondé sur des indicateurs dans l'ensemble pertinents, et qui sera mis en place pour évaluer concrètement la mise en œuvre du SCoT.

VI. Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale, souvent théorique et très conceptuelle, est par ailleurs peu synthétique et donc difficile à lire¹⁰. Ce constat prévaut également pour la partie du rapport de présentation intitulée « justification des choix retenus ». De plus, l'évaluation n'aborde que très succinctement les risques naturels.

À l'inverse, le résumé non technique est plutôt aisé à lire et correctement illustré. Néanmoins, il ne fait qu'aborder la méthode employée pour l'évaluation environnementale sans aborder les impacts du SCoT et les mesures associées. En outre, il consiste en un simple assemblage des résumés de chaque partie du rapport de présentation sans lien ni structuration d'ensemble, ce qui nuit à sa bonne appropriation par le lecteur.

VII. Conclusion

Le dossier présenté identifie de manière satisfaisante les principales sensibilités environnementales du territoire, hormis la continuité écologique et sédimentaire des cours d'eau et les risques naturels pour lesquels des compléments sont souhaités. De même, le SCoT prend correctement en compte les enjeux environnementaux hormis ceux pré-cités.

De manière générale, l'autorité environnementale regrette la qualité inégale du rapport de présentation dont les parties sur l'évaluation environnementale et la justification des choix, conceptuelles et détachées du territoire, sont difficilement compréhensibles.

L'autorité environnementale recommande principalement :

- que l'état initial soit complété sur les échéances de bon état global des cours d'eau, sur la qualité du milieu et sur la continuité écologique des cours d'eau, afin de souligner clairement qu'une des priorités pour ces rivières est le rétablissement du transport suffisant de sédiments et la circulation des poissons ;
- que le DOO traduise l'objectif de restauration hydromorphologique et de continuité écologique des cours d'eau présent dans le PADD, en incitant par exemple à des opérations de restauration (effacement des ouvrages, abaissement périodique, dispositif de franchissement, etc.) ;
- de compléter l'état initial d'une part en citant les risques liés aux aléas cavités et inondation par remontée de nappe et d'autre part en y ajoutant la partie sur le PPRI de la Creuse ;
- de compléter le DOO afin qu'il intègre les risques de cavités et de retrait-

10 Exemple des schémas de synthèse sur les incidences p. 52, 54, 56 et 58.

gonflement des argiles, en incitant par exemple à la réalisation d'études de sols ;

- de compléter la partie sur la trame verte et bleue locale en la cartographiant à l'échelle de chaque commune, afin de faciliter sa mise en œuvre sur le territoire, et en détaillant sa méthodologie d'élaboration ;
- que le SCoT justifie davantage l'absence d'encadrement de la consommation d'espaces naturels et agricoles pour l'extension des zones d'activités économiques.

L'autorité environnementale a formulé d'autres recommandations dans le corps de l'avis.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le document d'urbanisme sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale :

	Enjeu * vis-à-vis du plan	Commentaire et/ou bilan
Milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000)	+++	Cf. corps de l'avis
Autres milieux naturels, dont zones humides		
Faune, flore (espèces remarquables, espèces protégées)		
Connectivité biologique (trame verte et bleue,...)		
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité	+++	Cf. corps de l'avis
Alimentation en eau potable (captages, volumes, réseaux...)	++	Cf. corps de l'avis
Assainissement et gestion des eaux usées et pluviales	++	Cf. corps de l'avis
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	++	Cf. corps de l'avis
Sols (pollutions)	+	Le rapport de présentation établit un état des lieux assez général mais correct de la pollution des sols sur le territoire du SCoT. Un des objectifs du PADD consiste à prendre en compte les contraintes, dont la pollution des sol, dans le choix de la localisation de l'urbanisation (p.32). Cependant, le DOO ne fait que reprendre cet objectif sans y assigner de prescription.
Air (pollutions)	+	Le projet de SCoT ne fait qu'évoquer cette thématique à l'échelle nationale. Néanmoins, l'enjeu est faible sur le territoire.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	++	Cf. corps de l'avis
Risques technologiques	+	La problématique est traitée de manière adaptée et proportionnelle aux enjeux, hormis pour les canalisations de transport de matières dangereuses. Contrairement à ce qui est affirmé dans le rapport de présentation, plusieurs communes sont concernées par au moins une canalisation de transport de gaz exploitée par GRT GAZ (Le Blanc, Luzeret, Roussines,...).
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Cette thématique est traitée de manière adaptée dans le SCoT avec notamment une prescription relative à l'analyse des capacités de gestion locale des déchets dans les PLU (p.41) qui permet d'assurer une bonne prise en compte de cet enjeu dans les documents d'urbanisme.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+++	Cf. corps de l'avis
Densification urbaine	+++	

	Enjeu * vis-à-vis du plan	Commentaire et/ou bilan
Patrimoine architectural, historique	+++	Cf. corps de l'avis
Paysages		
Odeurs	0	
Émissions lumineuses	+	Cette thématique n'est pas traitée dans le SCoT, cependant le niveau d'enjeu est faible pour ce territoire.
Déplacements	+	Bien que le rapport de présentation ne présente pas un état des lieux des transports et déplacements sur le territoire, le PADD fixe, de manière adaptée, des objectifs relatifs à l'organisation des déplacements pour désenclaver le territoire et à la promotion des déplacements doux sécurisés au sein et à partir des bourgs (p.8). Ces objectifs sont correctement retranscrits dans le DOO avec des prescriptions relatives à la réalisation d'étude (étudier les conditions de desserte efficace des transports collectifs des centralités et des pôles relais), à des aménagements et à une intégration de ces enjeux dans l'élaboration des PLU (p.12).
Trafic routier		
Sécurité et salubrité publique	+	Cette thématique est traitée de manière adaptée dans le SCoT.
Santé		
Bruit	+	Cette thématique est traitée de manière adaptée dans le SCoT.

*** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné